

Fait à Paris, le 19 juin 1989.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon.

P.-F. COUTURE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle.*

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'emploi.

D. BALMARY

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur.

A. COLLOT

Arrêté du 19 juin 1989 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1975 relatif à la construction, à l'installation et à la vérification des jaugeurs

NOR : INDD8900489A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1975 relatif à la construction, à l'installation et à la vérification des jaugeurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 24 et le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 8 septembre 1975 susvisé sont abrogés.

Art. 2. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur général des mines.

A.C. LACOSTE

Arrêté du 26 juin 1989 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ8900490A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1988 de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 1988 du comité n° 8 du Fonds de développement économique et social,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux est autorisée à contracter un emprunt de 35 millions de francs destiné à financer le programme d'équipement 1989 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1989.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur.

E. ROBIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire.*

chargé du commerce et de l'artisanat.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des chambres
de commerce et d'industrie.*

E. ROBIN

Arrêté du 26 juin 1989 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ8900491A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse en date du 10 avril 1989 ;

Vu l'avis du préfet de la région Alsace en date du 8 juin 1989 ;

Vu l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat de la région Alsace en date du 8 juin 1989 ;

Vu l'avis du directeur régional de la recherche et de l'industrie de la région Alsace en date du 15 juin 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de financer l'extension du centre en gros de Wittenheim (3^e tranche).

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit de cession des terrains.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1989.

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

Le sous-directeur.

E. ROBIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire.*

chargé du commerce et de l'artisanat.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des chambres
de commerce et d'industrie.*

E. ROBIN